

DOS6/pièce2

## **Chemin :**

### **Code de l'environnement**

#### ▶ Partie législative

#### ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

#### ▶ Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations

#### ▶ Chapitre IV : Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

### **Article L554-1**

#### ▶ Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 58

I. - Les travaux réalisés à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution sont effectués dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la continuité de fonctionnement de ces réseaux, à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations situées à proximité du chantier ou à la vie économique. Il en va de même pour les travaux réalisés à proximité des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, lesquels bénéficient des dispositions prévues au présent chapitre au profit des réseaux précités.

II. - Lorsque des travaux sont réalisés à proximité d'un réseau mentionné au I, des dispositions techniques et organisationnelles sont mises en œuvre, dès le début du projet et jusqu'à son achèvement, sous leur responsabilité et à leurs frais, par le responsable du projet de travaux, par les exploitants des réseaux et par les entreprises exécutant les travaux.

Lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante pour mettre en œuvre l'alinéa précédent, des dispositions particulières sont appliquées par le responsable du projet de travaux pour respecter l'objectif prévu au I.

III. - Des mesures contractuelles sont prises par les responsables de projet de travaux pour que les entreprises exécutant les travaux ne subissent pas de préjudice lié au respect des obligations prévues au II, notamment en cas de découverte fortuite d'un réseau durant le chantier ou en cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des réseaux communiquées avant le chantier par le

responsable du projet de travaux et la situation constatée au cours du chantier.

Le responsable du projet de travaux supporte toutes les charges induites par la mise en œuvre de ces mesures, y compris en ce qui concerne le déroulement du chantier et sauf en ce qui concerne les dispositions du second alinéa du II qui sont appliquées conformément au IV.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article, et notamment :

1° Les catégories de réseaux, y compris les équipements qui leur sont fonctionnellement associés, auxquelles s'applique le présent chapitre, ainsi que la sensibilité de ces réseaux ;

2° Les dispositions techniques et organisationnelles mises en œuvre par le responsable du projet de travaux, les exploitants de réseaux et les entreprises exécutant les travaux en relation, le cas échéant, avec le guichet unique mentionné à l'article L. 554-2 ;

3° Les dispositions particulières mentionnées au second alinéa du II ;

4° Les modalités de répartition, entre le responsable du projet de travaux et les exploitants des réseaux, des coûts associés à la mise en œuvre des dispositions du second alinéa du II ;

5° Les dispositions qui sont portées dans le contrat qui lie le responsable du projet de travaux et les entreprises de travaux pour l'application du présent article ;

6° Les adaptations nécessaires à l'application du présent chapitre aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions.

## **Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de l'environnement - art. L554-2

Cité par:

Arrêté du 5 mars 2014 - art. 25 (VD)

Arrêté du 5 mars 2014 - art. 25, v. init.

Code de l'environnement - art. L554-2 (V)

Code de l'environnement - art. L554-4 (VD)

Code de l'environnement - art. L554-4 (VT)

Code de l'environnement - art. L554-5 (V)

Code de l'environnement - art. L562-8-1 (V)

Code de l'environnement - art. R555-38 (V)

**Chemin :**

**Code de l'environnement**

▶ Partie réglementaire

▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

▶ Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou certaines installations

▶ Chapitre IV : Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

**Article R554-2**

▶ Modifié par Décret n°2012-970 du 20 août 2012 - art. 1

Le présent chapitre s'applique aux travaux effectués, sur le domaine public ou sur des propriétés privées, à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, y compris les ouvrages militaires relevant du ministre de la défense, entrant dans les catégories suivantes :

**I.-Catégories d'ouvrages sensibles pour la sécurité**

-canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

-canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;

-canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;

-canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article R. 512-32 ;

-lignes électriques et réseaux d'éclairage public mentionnés à l'article R. 4534-107 du code du travail ;

-installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;

-canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration.

## II.-Autres catégories d'ouvrages

-installations de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux mentionnés à l'article R. 4534-107 du code du travail ;

-canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;

-canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux ouvrages sous-marins situés au-delà du rivage de la mer tel que défini à l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

## Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général de la propriété des personnes publ... - art. L2111-4 (V)  
Code du travail - art. R4534-107 (V)  
Code de l'environnement - art. R512-32 (V)

Cité par:

Arrêté du 2 mai 2007 - art. Annexe I (V)  
Arrêté du 15 février 2012 - art. 15 (VD)  
Arrêté du 15 février 2012 - art. 7 (VD)  
Arrêté du 2 décembre 2013 - art. 1, v. init.  
Arrêté du 2 décembre 2013 - art. 2, v. init.  
Code de l'environnement - art. R554-1 (V)  
Code de l'environnement - art. R554-1 (V)  
Code de l'environnement - art. R554-1 (V)  
Code de l'environnement - art. R554-10 (V)  
Code de l'environnement - art. R554-10 (V)  
Code de l'environnement - art. R554-10 (VD)  
Code de l'environnement - art. R554-20 (V)  
Code de l'environnement - art. R554-22 (VD)  
Code de l'environnement - art. R554-24 (VD)  
Code de l'environnement - art. R554-3 (V)  
Code de l'environnement - art. R554-30 (VD)  
Code de l'environnement - art. R554-34 (VD)  
Code de l'environnement - art. R554-36 (VD)

## **Chemin :**

### **Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - ▶ Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou certaines installations
      - ▶ Chapitre IV : Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
        - ▶ Section 1 : Guichet unique
          - ▶ Sous-section 1 : Fonctionnement

### **Article R554-4**

- ▶ Modifié par Décret n°2012-970 du 20 août 2012 - art. 1

Pour la gestion du guichet unique, qui est accessible par voie électronique, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques est chargé, dans les conditions prévues au présent chapitre et par les arrêtés du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution pris pour son application :

1° De recueillir, enregistrer et mettre à jour les coordonnées des exploitants des ouvrages mentionnés à l'article R. 554-2 et les zones d'implantation de ces ouvrages dans une base de données nationale unique comportant un outil cartographique ;

2° De mettre gratuitement à la disposition des responsables de projets et des particuliers ou des entreprises exécutant ou prévoyant l'exécution de travaux à proximité des ouvrages mentionnés à l'article R. 554-2 les informations et des outils dématérialisés leur permettant de remplir les obligations prévues par le présent chapitre, soit directement, soit par l'intermédiaire de prestataires bénéficiant d'un accès spécifique aux informations gérées par le guichet unique ;

3° De mettre à la disposition ou de faire mettre par les prestataires susmentionnés à la disposition des services de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements les informations gérées par le guichet unique nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives de service public ;

4° D'inviter les exploitants n'ayant pas rempli les obligations qui leur

incombent à l'égard du guichet unique en vertu du présent chapitre à y remédier et de signaler au ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution les cas d'absence de mise en conformité au-delà d'un délai de deux mois à compter de cette invitation ;

5° De mettre à la disposition des particuliers ou entreprises exécutant des travaux les prescriptions techniques que ceux-ci doivent respecter afin de prévenir tout endommagement des ouvrages présents à proximité.

Pour l'exercice de ces missions, l'établissement public chargé de la gestion du guichet met en œuvre une comptabilité analytique lui permettant de distinguer les dépenses occasionnées par la création, l'exploitation, la mise à jour et la maintenance du guichet unique.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution précise les conditions d'exercice de ces missions de nature à garantir en permanence la sécurité, la fiabilité et la disponibilité des informations gérées, la traçabilité des consultations effectuées ainsi que les modalités d'accès à ces informations des services de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

## **Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de l'environnement - art. R554-2

Cité par:

Arrêté du 22 décembre 2010 - art. 2 (V)

Arrêté du 22 décembre 2010 - art. 3 (V)

Arrêté du 22 décembre 2010 - art. 3 (V)

Arrêté du 22 décembre 2010 - art. 3 (VD)

Arrêté du 22 décembre 2010 - art. 3 (VD)

Arrêté du 22 décembre 2010 - art. 3 (VT)

Code de l'environnement - art. R554-5 (V)

## Chemin :

### Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - ▶ Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou certaines installations
      - ▶ Chapitre IV : Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
        - ▶ Section 2 : Travaux à proximité d'ouvrages
          - ▶ Sous-section 1 : Mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux

### Article R554-20

- ▶ Créé par Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 - art. 4

Le responsable de projet qui envisage la réalisation de travaux vérifie au préalable s'il existe dans ou à proximité de l'emprise des travaux un ou plusieurs ouvrages en service d'une des catégories mentionnées à l'article R. 554-2. Pour ce faire, au stade de l'élaboration du projet, il consulte le guichet unique, directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire ayant passé une convention avec celui-ci conformément à l'article R. 554-6, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de chacun de ces ouvrages ainsi que les plans détaillés des ouvrages en arrêt définitif d'exploitation.

*NOTA : Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2010 article 5 IV : A compter du 1er avril 2012, et par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, les responsables de projets de travaux et les exécutants de travaux peuvent appliquer par anticipation les présentes dispositions.*

### Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R554-2 (V)

Cité par:

Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 - art. 5 (V)



## **Chemin :**

### **Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - ▶ Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou certaines installations
      - ▶ Chapitre IV : Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
        - ▶ Section 2 : Travaux à proximité d'ouvrages
          - ▶ Sous-section 1 : Mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux

### **Article R554-21**

- ▶ Modifié par Décret n°2012-970 du 20 août 2012 - art. 1

I. — Le responsable du projet adresse une déclaration de projet de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article précédent, et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux, à l'exception des suivants :

1° Les exploitants de réseaux souterrains :

- si les travaux sont sans impact sur les réseaux souterrains ;
- ou s'il s'agit de travaux de réfection des voiries routières dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes, lorsque ces travaux sont effectués en application de l'article L. 141-11 du code de la voirie routière, ou de travaux de contrôle de la qualité du compactage des remblais de tranchées, à condition qu'ils n'agrandissent pas les tranchées concernées, et que l'exécutant de ces travaux dispose des informations relatives à la localisation prévues au I de l'article R. 554-22 et à l'article R. 554-26 ou du relevé topographique prévu à l'article R. 554-34 pour chacun des ouvrages présents dans ces tranchées et entrant dans le champ du présent chapitre ;
- ou s'il s'agit de travaux non soumis à permis de construire sur un terrain privé sous la direction du propriétaire de ce terrain, à condition que celui-ci ait passé une convention sur la sécurité des travaux avec ces exploitants, et en prescrive l'application à l'exécutant des travaux ;

2° Les exploitants de réseaux aériens si les travaux sont suffisamment éloignés de ces réseaux au sens de l'article R. 554-1 ;

3° Les exploitants de réseaux électriques aériens, dans le cas de travaux qui entrent dans le cadre de l'exécution de services publics ou sont effectués par des entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec ces exploitants, et dont la couverture géographique correspond à la zone de travaux, sous réserve que l'exécutant informe les exploitants de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux ;

4° Les exploitants des branchements ou antennes de réseaux de distribution qui desservent ou sont issus exclusivement des bâtiments ou équipements situés sur un terrain appartenant au responsable du projet, sous réserve que ce dernier fournisse à l'exécutant des travaux les informations dont il dispose sur l'identification et la localisation de ces branchements ou antennes et mette en œuvre les autres dispositions de l'article R. 554-23 en cas d'incertitude sur leur localisation ;

5° Le responsable du projet s'il est lui-même exploitant du réseau.

Ces exceptions ne dispensent pas de l'application des dispositions prévues aux sous-sections et sections suivantes.

II. — Dans sa déclaration, il décrit le plus précisément possible cette emprise ainsi que la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur les ouvrages situés dans ou à proximité de cette emprise.

III. — Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution fixe le modèle du formulaire de la déclaration de projet de travaux ainsi que sa notice d'emploi, les règles relatives, le cas échéant, à la dématérialisation des échanges entre le responsable de projet et les exploitants et les règles relatives à la précision minimale des informations accompagnant la déclaration. Il peut prévoir d'autres exceptions que celles mentionnées au I du présent article, lorsque les travaux qui en bénéficient sont sans incidence sur les réseaux à proximité desquels ils sont effectués.

## **Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de la voirie routière - art. L141-11  
Code de l'environnement - art. R554-1  
Code de l'environnement - art. R554-22  
Code de l'environnement - art. R554-26  
Code de l'environnement - art. R554-34

Cité par:

## **Chemin :**

### **Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - ▶ Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou certaines installations
      - ▶ Chapitre IV : Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
        - ▶ Section 2 : Travaux à proximité d'ouvrages
          - ▶ Sous-section 2 : Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux

### **Article R554-25**

- ▶ Créé par Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 - art. 4

I. — L'exécutant des travaux adresse une déclaration d'intention de commencement de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article précédent et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux, à l'exception des suivants :

- les exploitants de réseaux mentionnés au I de l'article R. 554-21 ;
- les exploitants ayant indiqué dans leur récépissé de déclaration de projet de travaux relatif au même projet qu'ils ne sont pas concernés, à condition que ce récépissé date de moins de trois mois, et qu'aucune indication contraire n'ait été donnée dans un envoi complémentaire délivré au responsable du projet en application du III de l'article R. 554-22.

Ces exceptions ne dispensent pas de l'application des dispositions prévues aux sous-sections et sections suivantes.

II. — La déclaration d'intention de commencement de travaux reprend, dans le volet relatif à la déclaration de projet de travaux, exactement les mêmes informations que celles portées dans la déclaration de projet de travaux à laquelle elle se rapporte. Elle comporte l'indication aussi précise que possible de la localisation et du périmètre de l'emprise des travaux et de la nature des travaux et techniques opératoires prévus.

III. — Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution fixe le modèle de la déclaration d'intention de commencement de travaux ainsi que sa notice d'emploi, les règles relatives, le cas échéant, à la dématérialisation de l'envoi de la déclaration et les règles relatives à la précision minimale des informations accompagnant la déclaration. Il prévoit, le cas échéant, les mêmes autres exceptions que celles mentionnées au III de l'article R. 554-21.

IV. — Sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 554-23 en cas d'incertitude sur la localisation géographique d'au moins un des ouvrages souterrains, la déclaration de projet de travaux et la déclaration d'intention de commencement de travaux relatives à un même projet peuvent être effectuées conjointement par le responsable de projet et l'exécutant des travaux, et à partir d'un document unique. C'est notamment le cas lorsque le responsable du projet est également exécutant des travaux ou pour les opérations visées au 1<sup>o</sup> du III de l'article R. 554-23.

## **Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de l'environnement - art. R554-21

Code de l'environnement - art. R554-22

Code de l'environnement - art. R554-23

Cité par:

Arrêté du 15 février 2012 - art. 3 (VD)

Arrêté du 15 février 2012 - art. 4 (VD)

Arrêté du 15 février 2012 - art. 4 (VD)

Code de l'environnement - art. R554-1 (V)

Code de l'environnement - art. R554-23 (V)

Code de l'environnement - art. R554-23 (VD)

Code de l'environnement - art. R554-26 (V)

Crée par: Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 - art. 4